



DECISION N° 00048 D/CCAA/DG/DTA/SDSA du 13 AOÛT 2004

Autorisant la société PANTHERE B.P. 15262, Fax 343 94 69 Douala à fournir des services de gardiennage pour les compagnies aériennes desservant les aéroports camerounais.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority (C.C.A.A.) ;
- Vu le décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
- Vu la Circulaire n°1229/MINT/DAC du 11 novembre 1987 relative à la procédure de demande d'une autorisation pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°222/CAB/PR du 13 juillet 2004 portant création des Comités de Sûreté de l'aviation civile dans les aéroports ;
- Vu la Décision n° 00048/D/CCAA/DG du 08 mai 2003 relatives aux procédures d'inspections techniques ;
- Vu les résultats favorables de l'inspection opérationnelle des services de la Société PANTHERE effectuée à Douala les 26 et 27 juillet puis à Yaoundé les 29 et 30 juillet 2004,

DECIDE :

Article 1 : (1) la société PANTHERE B.P. 15262 Fax 343 94 69 Douala, est autorisée à fournir des services de gardiennage des bureaux des compagnies aériennes desservant les aéroports camerounais dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

(2) La société PANTHERE exercera ses activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions des contrats librement conclus avec certaines compagnies aériennes.

Article 2 (1) Les personnels de la société PANTHERE sont tenus au strict respect des consignes de sûreté et de sécurité édictées par les règlements nationaux, aéroportuaires et celles des compagnies aériennes contractuelles.

(2) A cet effet, ils doivent tous avoir suivi une formation aux mesures de sûreté de base et aux mesures de sûreté spécifiques relatives aux activités de PANTHERE sus décrites.

(3) Les programmes de ces formations doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Aéronautique avant leur mise en œuvre.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période d'un (01) an à compter de sa date de signature. Elle ne reste valable qu'autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

Article 4 : (1) La société PANTHERE reste soumise dans le cadre de ses activités aéroportuaires, aux inspections opérationnelles semestrielles effectuées par l'Autorité Aéronautique.

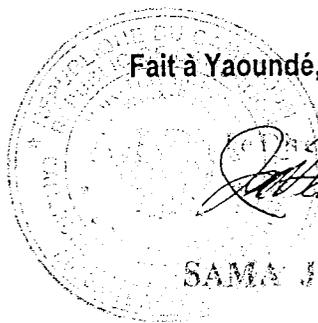
(2) Elle est par ailleurs tenue de déposer auprès de l'Autorité Aéronautique à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé de ses activités sur les plates formes aéroportuaires.

Articles 5 (1) La présente autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment sans droit à l'indemnisation si la société PANTHERE ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision.

(2) Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 Le Directeur chargé de la sûreté à l'Autorité Aéronautique et les Présidents des Comités de Sûreté des aéroports de Douala et de Yaoundé-Nsimalen sont chargés de la bonne application des dispositions de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 13 AOÛT 2004



Directeur Général

SAMA JUBIA Ignatius

Ampliations :

- DG
- DGA
- PCLS aéros D1a et Nsi
- Commissaires Spéciaux aéros D1a et Nsi
- DTA / SDSA
- Chrono/Archives